



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 7 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les panneaux qui séparent les trois employés de poste dans le bureau de poste à Wemmel, n'accordent pas la priorité au néerlandais. Les deux panneaux donnent des informations sur bpaid, la carte de paiement prépayée, et portent, sur l'une des faces, le texte en néerlandais, et, sur l'autre face, le texte en français.

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'information mentionnée sur les panneaux dans le bureau de poste de Wemmel constitue un avis ou une communication au public d'un service local situé dans une commune périphérique.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

La CPCL constate que les panneaux concernés sont placés de manière telle que, selon l'endroit où se trouvent les clients, ceux-ci voient une communication rédigée en français ou en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les textes doivent être repris simultanément et intégralement en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

"Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale."

La CPCL constate que les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais. La CPCL reconnaît toutefois qu'en l'espèce, il s'agit d'une obligation de moyen et que le bureau de poste doit mettre tout en œuvre pour marquer la priorité au néerlandais s'agissant de panneaux qui ne peuvent pas toujours techniquement marquer la priorité au néerlandais à quelque lieu où l'on se trouve.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE